

Numéro du rôle : 615

Arrêt n° 62/94
du 14 juillet 1994

ARRET

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 319, § 4, du Code civil, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, P. Martens, J. Delruelle, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par son arrêt du 10 novembre 1993 en cause de Georges Bureau contre Richard Lamblin, la Cour d'appel de Mons (2ème chambre) a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 319, § 4, du Code civil viole-t-il les articles 6 et 6bis de la Constitution en ce qu'il accorde, la mère étant dans l'impossibilité de manifester sa volonté, au tribunal le pouvoir d'annuler, en fonction de son appréciation de l'intérêt de l'enfant, la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé opérée par un homme dont la non-paternité biologique n'est pas démontrée ? ».

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 21 juin 1991, Eveline Bureau donne naissance à une enfant prénommée Mélanie; elle vivait à cette époque maritalement avec Richard Lamblin et cette cohabitation a duré jusqu'au 12 février 1992, date à laquelle Eveline Bureau est décédée.

Par acte du 9 juin 1992, reçu par l'officier de l'état civil de la ville de Saint-Ghislain, Richard Lamblin reconnaît l'enfant Mélanie; cette reconnaissance est notifiée à Georges Bureau, tuteur datif de l'enfant.

En vertu de l'article 319, § 4, du Code civil, Georges Bureau introduit devant le tribunal de première instance de Mons une demande tendant à l'annulation de la reconnaissance de paternité. Il ne prouve pas et n'offre pas de prouver que l'intimé ne serait pas le père biologique de l'enfant mais il soutient, en se fondant sur des extraits de divers dossiers répressifs, que cette reconnaissance serait contraire à l'intérêt de l'enfant et il sollicite, à titre subsidiaire, une expertise psychologique.

Le tribunal de première instance de Mons, par son jugement du 2 juin 1993, déclare la demande non fondée en se référant à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 8 octobre 1992 et en considérant que le lien biologique constituait une « présomption de l'intérêt de l'enfant à sa reconnaissance sans que doivent être examinées les capacités éducatives de son auteur ».

Georges Bureau interjette appel de ce jugement.

Dans son arrêt du 10 novembre 1993, la Cour d'appel de Mons constate que se pose en l'espèce une question similaire à celle examinée par la Cour d'arbitrage dans des arrêts antérieurs, les arrêts des 21 décembre 1990 et 8 octobre 1992, mais que les normes incriminées ne sont pas identiques même si elles sont toutes deux relatives à la filiation paternelle hors mariage puisque dans les arrêts antérieurs était visé l'article 319, § 3, du Code civil et qu'en l'espèce est visé l'article 319, § 4, du Code civil. La Cour d'appel estime donc qu'il faut poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. La procédure devant la Cour

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 18 novembre 1993.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Par ordonnance du 21 décembre 1993, les juges E. Cerexhe et H. Coremans ont été désignés pour compléter le siège.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 janvier 1994 remises aux destinataires les 6, 7 et 10 janvier 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 7 janvier 1994.

Georges Bureau, domicilié à 7332 Sirault, rue Bériot 93, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 11 février 1994.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 15 février 1994.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 3 mars 1994 et remises aux destinataires le 4 mars 1994.

Il n'a pas été introduit de mémoire en réponse.

Par ordonnance du 3 mai 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 25 mai 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 3 mai 1994, remises aux destinataires les 4, 5 et 9 mai 1994.

Par ordonnance du 5 mai 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 18 novembre 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

A l'audience du 25 mai 1994 :

- ont comparu :

. Me Ph. Delplanche, avocat du barreau de Mons, pour Georges Bureau;

. Me D. Lagasse et Me Ph. Delcor, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges J. Delruelle et H. Boel ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de Georges Bureau

A.1. La non-constitutionnalité des dispositions de l'article 319, § 3, du Code civil ne peut, par analogie, être étendue aux dispositions de l'article 319, § 4, du Code civil.

Il se justifie qu'une différence de traitement soit réservée aux catégories de personnes visées par les dispositions de l'article 319, § 4, parce que ces catégories n'opposent pas des sujets de droit de même niveau mais des catégories essentiellement différentes, l'une étant intéressée directement au lien biologique éventuel à l'égard de l'enfant, l'autre n'intervenant qu'à défaut de la possibilité de la mère de manifester sa volonté.

Le législateur a voulu permettre aux cours et tribunaux d'apprécier la reconnaissance au regard de l'intérêt de l'enfant. Cette mesure est objectivement raisonnable et justifiée dès lors que la reconnaissance n'intervient qu'après le décès de la mère ou lorsque celle-ci n'est plus en possibilité de manifester sa volonté alors que cette possibilité existait du vivant de la mère.

Concernant la finalité des dispositions légales, il faut tenir compte de l'ensemble du droit positif national et international qui tend actuellement à privilégier l'intérêt de l'enfant et à permettre son intervention personnelle, directe ou indirecte, au contentieux familial dont il est le centre.

Etant donné que la reconnaissance aura une influence considérable sur l'évolution éducative et affective de l'enfant, la préférence à donner à la déclaration de paternité par l'auteur prétendu de l'enfant n'est psychologiquement pas certaine, les uns pouvant considérer qu'il est toujours de l'intérêt de l'enfant de se voir reconnaître, les autres critiquant ce caractère absolu, précisément au regard de la notion de l'intérêt de l'enfant. Cette dernière analyse a été retenue par le législateur et il apparaît raisonnable de permettre aux cours et tribunaux, en cas de contestation, d'examiner l'ensemble de la problématique familiale et particulièrement au travers de la notion d'intérêt de l'enfant se dégageant clairement de la volonté du législateur.

Le recours à cette notion s'impose d'autant plus que les cours et tribunaux ne peuvent plus recourir à ce moment à divers moyens d'investigation, notamment la comparution personnelle des parties ou l'analyse biologique.

Position du Conseil des ministres

A.2. Il ressort d'une analyse des travaux préparatoires de l'article 319 du Code civil que l'objectif poursuivi par le législateur est d'éviter les reconnaissances paternelles qui sont contraires aux intérêts des enfants. Les reconnaissances tardives, de complaisance ou qui rappellent le contexte traumatisant de la naissance ne sont que des exemples de ce type de reconnaissance; le but du législateur ne peut donc pas être réduit à ces seuls exemples.

Le législateur a voulu consacrer l'importance du lien socio-affectif dans l'établissement de la filiation. Cet objectif lui est d'ailleurs dicté par la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et ratifiée par la loi du 25 novembre 1991, qui dispose en son article 3.1 que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

La différence de traitement entre le père et la mère peut se justifier objectivement et raisonnablement par rapport au but poursuivi. Il y a des différences objectives entre l'homme et la femme, le père et la mère, par rapport à l'établissement de la filiation.

Du point de vue de la filiation biologique, la Cour d'arbitrage elle-même a relevé dans son arrêt n° 63/92 qu'il y avait des différences objectives entre la situation du père et celle de la mère. La Cour, par contre, n'a pas admis que le législateur fasse une différence entre le père et la mère dès lors qu'il s'agit de déterminer s'il est de l'intérêt de l'enfant de voir sa filiation paternelle juridiquement établie alors même qu'il n'est pas contesté ni contestable que le demandeur est le père biologique de l'enfant.

« En réalité, si la Cour a estimé qu'à cet égard les différences entre père et mère ne sont pas pertinentes, c'est parce qu'elle n'a envisagé leurs situations respectives et les différences qui existent entre celles-ci que par rapport à l'établissement de la filiation biologique.

Or, il existe une différence fondamentale entre la mère et le père de l'enfant né hors mariage par rapport à l'établissement de la filiation socio-affective qui justifie le fait que seule la reconnaissance paternelle soit soumise à un contrôle de conformité à l'intérêt de l'enfant : la maternité socio-affective est établie *a priori*; elle est inhérente à la maternité biologique. A l'inverse, il n'y a nullement correspondance automatique entre la paternité biologique et la paternité socio-affective. »

Cette différence résulte des liens socio-affectifs qui se créent entre la femme enceinte et son enfant durant la grossesse. Elle résulte donc des lois de la nature.

C'est en fonction de cette différence que le législateur a pu raisonnablement considérer que l'établissement de la maternité biologique est *a priori* dans l'intérêt de l'enfant tandis que, pour ce qui concerne la paternité, il convient d'examiner au cas par cas l'existence des liens socio-affectifs ou l'intérêt de l'enfant à voir sa paternité biologique juridiquement établie.

Il existe en outre un rapport de proportionnalité raisonnable entre le but poursuivi et les moyens employés. Le législateur a prévu, pour éviter les reconnaissances de paternité non conformes à l'intérêt de l'enfant, que celui qui veut reconnaître son enfant doit obtenir le consentement préalable de l'enfant s'il est majeur ou celui de la mère si l'enfant est mineur non émancipé et de l'enfant lui-même s'il a atteint l'âge de 15 ans (un recours juridictionnel étant prévu en cas de refus de consentement).

Tout le monde s'accorde pour dire que la première mesure est raisonnable et justifiée par rapport au but poursuivi. Pour ce qui concerne le consentement préalable de la mère de l'enfant mineur non émancipé, il faut percevoir à quel titre la mère intervient : elle intervient parce que c'est elle qui est la mieux renseignée sur la filiation paternelle biologique de l'enfant et parce qu'elle représente les intérêts de son enfant mineur. La preuve en est que dès que l'enfant est capable de défendre seul ses intérêts et de discerner si la paternité biologique correspond à une paternité socio-affective, la mère n'intervient plus dans l'établissement de la filiation paternelle.

« Il ne paraît pas déraisonnable de confier à la mère, représentante légale de ses enfants mineurs, le pouvoir de représenter *a priori* leurs intérêts et ce d'autant plus qu'un recours est prévu devant un tribunal indépendant et impartial chargé de vérifier, le cas échéant, si la mère, en refusant son consentement à la reconnaissance, a bien agi dans l'intérêt de son enfant ».

L'article 319, § 4, du Code civil, qui ne soumet pas la reconnaissance paternelle à un consentement préalable mais consacre la possibilité pour le représentant légal du mineur non émancipé d'en demander l'annulation dans l'intérêt de l'enfant au tribunal de première instance, n'est pas non plus un moyen disproportionné pour atteindre l'objectif poursuivi.

« C'est bien le moins que le législateur pouvait prévoir pour atteindre son objectif, à savoir, éviter les reconnaissances paternelles qui consacrent des filiations biologiques qui ne correspondent à aucune filiation socio-affective. »

Concernant la différence de traitement entre l'établissement de la filiation paternelle dans le mariage et l'établissement de la filiation paternelle hors mariage, il ne peut y avoir de discrimination prohibée par les articles 6 et 6*bis* de la Constitution qu'entre des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations comparables. Or, du point de vue de l'établissement de leur filiation paternelle, les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage se trouvent dans des situations incomparables parce que l'homme et la femme mariés sont tenus au devoir de fidélité, de sorte que la filiation d'un enfant né dans le mariage peut *a priori* être établie, et parce que l'homme et la femme mariés sont tenus au devoir de cohabitation, de sorte que la filiation paternelle socio-affective de l'enfant né dans le mariage est établie *a priori*.

A supposer même que les deux situations soient comparables, l'élément visé constitue de toute façon une différence objective en rapport avec le but poursuivi par le législateur qui peut justifier le fait que la filiation paternelle établie dans le mariage n'est pas soumise à un contrôle d'opportunité, plus exactement de conformité de la paternité biologique à la paternité socio-affective, le père biologique de l'enfant cohabitant en règle d'office avec lui et sa mère.

- B -

B.1. Aux termes de l'article 312, § 1er, du Code civil, la filiation maternelle est en principe établie par la mention obligatoire, dans l'acte de naissance, du nom de la femme qui a accouché d'un enfant. La reconnaissance de l'enfant par la mère, à défaut d'une telle mention - hypothèse envisagée par l'article 313, § 1er, du Code civil -, est donc un

mode d'établissement de la filiation exceptionnel; il ne requiert aucun consentement préalable ni du père ni de l'enfant et n'est soumis à aucun contrôle judiciaire.

En ce qui concerne la filiation paternelle, l'article 319 du Code civil dispose :

« § 1er. Lorsque la paternité n'est pas établie en vertu des articles 315 ou 317, le père peut reconnaître l'enfant.

§ 2. Toutefois, la reconnaissance de l'enfant majeur ou mineur émancipé n'est recevable que moyennant son consentement préalable.

§ 3. Si l'enfant est mineur non émancipé, la reconnaissance n'est recevable que moyennant le consentement préalable de la mère.

Est en outre requis le consentement préalable de l'enfant s'il a quinze ans accomplis.

A défaut de ces consentements, l'homme qui veut reconnaître l'enfant saisit par simple requête le juge de paix du domicile de l'enfant. Le requérant et les personnes dont le consentement est requis sont convoqués en chambre du conseil. S'il concilie les parties, le juge de paix reçoit les consentements nécessaires. Sinon il renvoie la cause au tribunal de première instance.

Le tribunal entend les parties et le ministère public. Il rejette la demande s'il est prouvé que le requérant n'est pas le père. A défaut de cette preuve, il décide, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, si la reconnaissance peut avoir lieu.

§ 4. Si l'enfant est mineur non émancipé et que la mère soit inconnue, décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'officier de l'état civil doit notifier une copie littérale de la reconnaissance au représentant légal de l'enfant et à l'enfant lui-même s'il a quinze ans accomplis, à moins que ceux-ci n'aient préalablement consenti à la reconnaissance.

Si la reconnaissance n'a pas été reçue par un officier de l'état civil belge, elle doit, à la requête de son auteur, être signifiée aux personnes désignées à l'alinéa précédent.

Dans les six mois de la notification ou de la signification, les personnes auxquelles elle a été faite peuvent, par simple requête, demander au tribunal de première instance du domicile de l'enfant d'annuler la reconnaissance.

(...)

Les parties et le ministère public entendus, le tribunal statue sur l'action en nullité. Il annule la reconnaissance s'il est prouvé que le défendeur n'est pas le père. A défaut de cette preuve, il apprécie en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

(...) »

B.2. La question préjudicielle soumise à la Cour porte uniquement sur la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) de l'article 319, § 4, du Code civil en ce qu'il accorde au tribunal, la mère étant dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le pouvoir d'annuler, en fonction de son appréciation de l'intérêt de l'enfant, la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé opérée par un homme dont la non-paternité biologique n'est pas démontrée. N'est donc pas soumise à la Cour la question de savoir si les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés par cette disposition en tant qu'elle permet d'annuler la reconnaissance s'il est prouvé que le défendeur n'est pas le père.

B.3. Si la mère de l'enfant est inconnue, décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté et lorsque la reconnaissance est faite par un homme dont la non-paternité biologique n'est pas démontrée, l'article 319, § 4, alinéa 5, du Code civil permet l'annulation de cette reconnaissance par le tribunal, à la requête du représentant légal de l'enfant, lorsque l'intérêt de celui-ci le requiert. Une telle possibilité n'est pas prévue pour contester, dans des circonstances comparables concernant le père, l'établissement de la filiation maternelle.

B.4. C'est au législateur qu'il revient d'apprécier si et dans quelle mesure il y a lieu de subordonner l'établissement de la filiation à un contrôle d'opportunité du point de vue de l'intérêt de l'enfant. S'il décide de prévoir un tel contrôle, même lorsqu'il n'est pas démontré que la personne qui veut reconnaître un enfant n'a pas de lien biologique avec lui, il ne peut cependant traiter les père et mère de manière différente, sans justification suffisante. La situation de l'un et de l'autre doit en effet être considérée comme comparable en ce qu'ils contribuent à déterminer les caractéristiques génétiques de l'enfant et en ce qu'ils ont en principe une aptitude égale à apprécier l'intérêt de celui-ci. Il faut à cet égard tenir compte non seulement de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prescrit que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, mais aussi de l'article 7.1. de cette Convention, qui dispose que l'enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

B.5. En permettant d'annuler, dans l'intérêt de l'enfant, l'établissement du lien de filiation entre un homme dont la non-paternité n'est pas prouvée et un enfant mineur non émancipé, né hors mariage, dont la mère est inconnue, décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, alors qu'un recours identique n'est pas prévu pour l'établissement, dans les mêmes circonstances, de la filiation maternelle, le législateur porte atteinte, de manière discriminatoire, au droit de cet homme au respect de sa vie familiale. En effet, il n'apparaît pas que cet homme doive être *a priori* considéré comme moins apte à apprécier l'intérêt de l'enfant que la mère de celui-ci, que le représentant légal de l'enfant ou que des parents unis par les liens du mariage. Il n'apparaît pas non plus qu'une reconnaissance intervenant après le décès de la mère ou l'événement qui rend impossible la manifestation de sa volonté doive être tenue en soi pour suspecte.

B.6. Sans doute existe-t-il, entre la mère et l'enfant, un lien particulier qui s'est développé dès avant la naissance, mais ce lien ne suffit pas à justifier que l'établissement de la filiation paternelle soit susceptible d'un contrôle qui n'existe pas pour l'établissement de la filiation maternelle.

B.7. Il s'ensuit que l'article 319, § 4, du Code civil viole les règles d'égalité et de non-discrimination en ce qu'il accorde au tribunal, la mère étant inconnue, décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le pouvoir d'annuler, en fonction de son appréciation de l'intérêt de l'enfant, la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé opérée par un homme dont la non-paternité biologique n'est pas démontrée.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 319, § 4, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et *6bis*) en ce qu'il accorde au tribunal, la mère étant inconnue, décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le pouvoir d'annuler, en fonction de son appréciation de l'intérêt de l'enfant, la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé opérée par un homme dont la non-paternité biologique n'est pas démontrée.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juillet 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior